

Avenant au SDGC 2013-2019

ADMINISTRATIF

Une définition simplifiée de la chasse en battue

La chasse en battue se définit comme une action de chasse rassemblant au moins deux personnes avec ou sans chien, dont au moins une personne est en mouvement. Cette disposition ne concerne pas la chasse au petit gibier et aux migrateurs qui peut être pratiquée à plusieurs sans être considérée comme une action de chasse en battue.

La tenue à jour d'un carnet de battue informant les chasseurs des consignes d'organisation et de sécurité prévues pour la journée et/ou le rappel oral des consignes de sécurité sont obligatoires.

La validation de l'éclatement des communes de l'ancien massif 23 dit « des salines » entre les massifs voisins (voir document joint). Ces modifications ont une influence sur les surfaces des massifs voisins et sur leur Surface de dégâts Maximale Tolérée (SMT) qui figure dans le nouveau tableau joint.

CERVIDES

Une gestion différenciée des grands cervidés, des aménagements renforcés

En cas de déséquilibre avec le milieu, les aménagements forestiers favorables aux grands cervidés se feront parallèlement à l'augmentation du niveau d'attribution. La Fédération propose un soutien financier en partenariat avec les forestiers et les chasseurs.

Les aménagements forestiers cynégétiques faits par les propriétaires doivent être déclarés annuellement à Monsieur le Préfet.

La gestion des grands cervidés sera distinguée en deux zones :

- *ZONE DE PRESENCE EST DU DEPARTEMENT : (massifs 24, 25, 26, 27, 28, 30) où les quatre types de bracelets CEM1, CEM2, CEF et CEIJ subsisteront. Dans les six massifs où le cerf est historiquement présent, l'attribution de deux animaux sera alternativement de un CEM1 et une biche une saison et de un CEM2 et une biche la saison suivante.*

- *LE RESTE DU DEPARTEMENT où seuls seront attribués des bracelets CEM2 et des bracelets CEF. Les plans de chasse ne disposant que d'un seul bracelet bénéficieront alternativement d'un CEM2 et d'une biche (CEF).*

SANGLIERS

Une grande implication de la Fédération dans les comités de suivi :

Le comité de pilotage se compose notamment d'un Lieutenant de Louveterie et d'un administrateur chargés de co-présider ce comité.

Le comité de pilotage se réunira avant le 15 du mois en septembre et proposera au besoin le classement de lots ciblés, précisément identifiés et non le classement d'un massif entier. (voir tableau d'aide à la décision ci-après)

Une meilleure gestion des laies :

Il existe désormais deux types de bracelet : le bracelet SAI permettant de baguer tous les représentants de l'espèce sanglier, sans distinction de sexe, de poids ou d'âge.

Des bracelets de SAF (Sanglier Adulte Femelle) qui concerneront quelques territoires et seront imposés aux secteurs où la population n'est pas en équilibre avec le milieu (lots classés en vigilance ou en points noirs). Le bracelet SAF concerne les sangliers femelles dont la masse éviscérée est d'au moins 50 kg. Les bracelets femelles seront physiquement différents des autres dans leur conception et reconnaissables immédiatement.

Les territoires des GIC grand gibier classés en vigilance ou en point noir recevront une attribution de bracelet de laies SAF spécifique en marge de l'attribution du GIC.

L'application de consignes spécifiques de tir visant à freiner ou interdire les prélèvements d'une certaine catégorie d'animaux est interdite pour les territoires classés en vigilance ou en point noir.

Définition des lots point noir et vigilance par Monsieur le Préfet :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra proposer le classement d'un territoire en point noir ou en vigilance à tout moment de l'année à Monsieur le Préfet. Ce dernier n'est pas tenu de respecter l'avis de la Commission et décidera in fine de l'opportunité de ce classement.

Une limitation de l'agrainage :

L'agrainage linéaire ne peut avoir lieu à moins de 200 mètres des lisières forestières, et ne doit pas entraîner de dégradations de la voirie forestière. De plus, la contenance des agrainoirs mobiles portés ou tractés par des véhicules à moteur est limitée à 120 litres pour les territoires classés en Point Noir ou en Vigilance. L'usage de tout matériel dépassant cette contenance est strictement interdit pour les secteurs en vigilance et en point noir.

La Fédération des Chasseurs ne subventionnera plus les cultures de maïs implantées à des fins cynégétiques.

Des animaux plus souvent chassés...et un meilleur suivi des prélèvements :

Tous les lots de chasse classés en vigilance ou point noir par le Préfet devront effectuer au moins une battue efficace par mois du 1^{er} octobre au 28 février par tranche de 300 hectares de territoire. Toute tranche de 300 hectares commencée donnera lieu à une battue mensuelle supplémentaire.

| Surface du territoire en hectares | Nombre de battues à effectuer chaque mois du 1er octobre au 28 février |
|-----------------------------------|--|
| Jusque 300 | 1 |
| 301 à 600 | 2 |
| 601 à 900 | 3 |
| 901 à 1200 | 4 |
| Au-delà de 1200 | 5 |

Par battue efficace, il faut entendre une obligation sur les moyens mis en œuvre : nombre de chasseurs minimum porté à 10 fusils, de traqueurs et de chiens en cohérence avec le territoire chassé.

Tout manquement conduira la FDC à demander :

- Une réévaluation du classement vigilance ou point noir du lot et la tenue d'une battue administrative

A compter de septembre 2019, tous les responsables de territoires auront obligation de saisir en ligne tous les prélèvements des animaux soumis à plan de chasse dans les 72 heures qui suivront les battues.

Une synthèse des contraintes :

TABLEAU D'AIDE A LA DECISION

| |
|---|
| <p>PRELEVEMENTS/100 HA de la saison précédente</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p style="text-align: center;">% DE LA SMT* DEGATS en septembre de l'année en cours</p> |
| <p>Inférieur à 7/100 ha: aucune contrainte agrainage à point fixe + linéaire possibles dans le respect du plan de prévention agréé</p> |
| <p><u>7 à 11 ou 125 % de la SMT</u></p> <p>VIGILANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle) - Agrainage linéaire 1 fois /semaine à jour fixe - Agrainage point fixe interdit en période hivernale (du 1^{er} octobre au 28 février) |

- *L'absence de déclaration de battue entrainera la suppression de l'agrainage et tout manquement aux obligations des territoires en vigilance et notamment la non-conformité des contrôles sur les SAF, entrainera leur classement en point noir.*
- *Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites.*

11et plus ou 150 % de la SMT

POINT NOIR 1^{ère} année :

- *40 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle)*
- *Suppression totale de l'agrainage du 1^{er} octobre au 28 février*
- *L'absence de déclaration de battue ou la non-conformité des contrôles sur les SAF entraineront le passage en point noir 2^e année*
- *Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites*

POINT NOIR 2^e année :

- *Interdiction totale de l'agrainage du 1^{er} octobre de l'année n au 30 septembre de l'année suivante*

Continuité des contraintes : les contraintes imposées à certains territoires durant la saison précédente, ne seront pas annulées par l'arrivée du nouveau Schéma. La continuité sera maintenue. Par exemple, un territoire en Point Noir 1^{ère} année dans le précédent SDGC sera automatiquement classé en Point Noir 2^{ème} année dans le prochain SDGC si sa situation ne s'est pas améliorée.

****Surface détruite Maximale Tolérée par massif***